

Prévention de la corruption lors d'une assurance de crédit acheteur isolée

V2.0, Etat au 15 janvier 2009

Schweizerische Exportrisikoversicherung
Assurance suisse contre les risques à l'exportation
Assicurazione svizzera contro i rischi delle esportazioni
Swiss Export Risk Insurance



Nom du projet / n° :

Déclaration anticorruption de l'exportateur

L'exportateur a pris connaissance du fait que l'octroi et la validité d'une assurance de crédit acheteur sont soumis à la condition du respect, actuel et futur, des dispositions légales suisses en ce qui concerne l'opération d'exportation objet de la présente demande de couverture de crédit.

Nous confirmons que:

1. ni nous ni des personnes qui agissent pour notre compte, comme des collaborateurs ou mandataires, n'avons procédé ou ne procéderons à des agissements visant à corrompre des agents publics d'états étrangers ou des représentants d'organisations internationales, ou n'avons pris ou ne prendrons des mesures punissables afin de conclure le contrat d'exportation ou d'obtenir un autre avantage indu en rapport avec l'opération d'exportation objet de la couverture de crédit demandée;
2. nous ne figurons pas sur les listes d'exclusion, accessibles au public, établies par le groupe de la Banque Mondiale, la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement ou la Banque interaméricaine de développement;
3. ni nous, ni des personnes, comme des collaborateurs ou des mandataires, qui agissent pour notre compte en rapport avec l'opération d'exportation pour laquelle une couverture de crédit est demandée
 - 3.1 ne faisons l'objet d'une poursuite pénale pendante ou
 - 3.2 au cours des cinq dernières années,
 - a) n'avons été condamnées dans un jugement ou
 - b) n'avons fait l'objet de mesures administratives étatiques pour corruption d'agents publics étrangers ou de représentants d'organisations internationales.

Obligation de renseigner

Nous savons que nous sommes tenus, pendant la procédure de demande ainsi qu'après l'octroi de l'assurance demandée, d'exposer de manière complète et exacte tous les faits relatifs à l'opération d'exportation importants pour l'entrée en vigueur de l'assurance de crédit à l'exportation. Cela implique aussi de répondre aux questions de la SERV sur l'identité de nos mandataires prenant ou ayant pris part à la conclusion du contrat d'exportation (agents), ainsi que sur la cause et le montant des sommes que nous leur avons éventuellement versées.

Note

Nous avons en particulier pris connaissance des art. 102, 322 ter, 322 quinquies, 322 septies et 322 octies CP, les art. 4 let. a et 23 LCD, ainsi que les dispositions pénales de l'art. 36 LASRE.

Lieu et date

Signature valable de l'exportateur/timbre de l'entreprise